

24503

24 décembre 1990.

Vente

L'an mil neuf cent nonante,  
Le dix décembre,  
Devant Jean-Pierre RASQUIN, Notaire à Chapelle lez  
Herlaimont;

ONT COMPARU:

Les personnes ci-après désignées par les mots les vendeurs;

Lesquelles ont, par les présentes, déclaré VENDRE, sous toutes les garanties légales, pour quitte et libre d'hypothèques et charges généralement quelconques;

Aux personnes ci-après désignées par les mots les acquéreurs; ici présentes et qui acceptent;

L'immeuble ci-après décrit.

CONDITIONS:

Le bien vendu est transmis tel qu'il existe, se poursuit et se comporte, rien excepté ni réservé, avec toutes les servitudes généralement quelconques qui peuvent l'avantagez ou le grever, sans garantie de la solidité des constructions ni de la contenance indiquée; l'erreur pour celle-ci excéderait-elle le vingtième.

Les acquéreurs continueront l'exécution de toute police d'assurance incendie en cours.

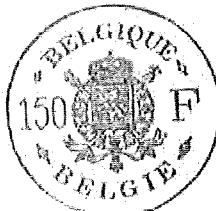
Les acquéreurs auront la propriété et la jouissance du bien dès ce jour, à charge pour eux d'en supporter dès aujourd'hui les contributions et impositions de toute nature et de faire ce que bon leur semblera vis à vis des occupants, sans recours contre les vendeurs en ce qui concerne l'entrée en jouissance effective. A cet égard et sur interpellation du notaire les vendeurs ont déclaré que le bien est loué sans bail écrit.

Les acquéreurs déclarent avoir parfaite connaissance de l'acte de base - règlement de co-propriété relatif à l'immeuble dont le bien objet des présentes fait partie; le dit acte dressé par le Notaire Marchand de Uccle en date du vingt novembre mil neuf cent cinquante huit; ainsi que des décisions valablement prises par les assemblées générales des co-propriétaires. Ils seront subrogés aux vendeurs dans tous les droits et obligations en résultant.

Les acquéreurs supporteront leur part dans les charges communes ordinaires à compter de ce jour; ils supporteront leur part dans les charges communes extraordinaires à compter également de ce jour, pour autant qu'elles n'aient pas encore été réclamées aux vendeurs.

Les acquéreurs s'engagent à rembourser aux vendeurs

Q032572



autour à fl. II  
24/12/90  
d. 10.533 n° 8.

leur quote part dans le fonds de réserve, et ce dans le mois des présentes.

CERTIFICAT D'IDENTITE - ELECTION DE DOMICILE:

Le notaire soussigné certifie l'identité des parties conformément à la loi.

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile en leur demeure respective.

DISPENSE D'INSCRIPTION:

Monsieur le Conservateur des hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office pour quelque motif que ce soit lors de la transcription des présentes.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE:

Sur interpellation du notaire les vendeurs ont déclaré ne pas être assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Lecture a été donnée par le Notaire soussigné des articles 61 § 6 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur ajoutée.

DESIGNATION DES VENDEURS:

Monsieur René Stephan BOTTEMANNE, Tailleur de pierres né à La Hestre le vingt trois mai mil neuf cent cinquante sept, demeurant à Braine le Comte, rue du Poseur 13/43.

DESIGNATION DES ACQUEREURS:

Monsieur Jacques Eugène Paul Marie Ghislain LECLERCQ, Négociant en vins né à Ixelles le vingt sept juin mil neuf cent trente et un, époux de Madame Liliane Andrée Alphonsine Louise GHISLAIN sans profession née à Ixelles le cinq juillet mil neuf cent trente deux, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens avec adjonction d'une société d'acquêts suivant contrat de mariage reçu par le Notaire Marchand le cinq août mil neuf cent cinquante sept demeurant tous deux à 1060 Bruxelles, avenue Brugmann 110.

Monsieur Jacques LECLERCQ déclarant acquérir en nom personnel, en propre, en remplacement de fonds propres à provenir de la vente d'un immeuble propre sis à 1060 Bruxelles, avenue Brugmann 110.

INTERVENTION:

Aux présentes est intervenue Madame Liliane GHISLAIN, ci-dessus plus amplement qualifiée; laquelle a déclaré accepter et consentir expressément au remplacement effectué par son dit époux en sorte que le bien objet du présent acte appartienne en propre à Monsieur Jacques LECLERCQ.

DESIGNATION DU BIEN VENDU:

COMMUNE D'UCCLE - première division cadastrale:

Dans un immeuble à appartements et locaux multiples

situé AVENUE DE MESSIDOR n° 172, construit sur une parcelle de terrain contenant d'après titre un are trente trois centiares; paraissant cadastré section B numéro 237 T:

I- L'APPARTEMENT NUMERO 2 sis au premier étage à droite et comprenant:

a- en propriété privative et exclusive: 1° au premier étage l'appartement proprement dit se composant de hall avec wc, living, cuisine, salle de bains et deux chambres avec placards; 2° au rez de chaussée la cave numéro cinq;

b- en copropriété et indivision forcée: les dix huit centièmes des parties communes dont le terrain.

II- LE GARAGE numéro 2, sis au rez de chaussée , à droite de l'entrée et comprenant:

a- en propriété privative et exclusive: le garage proprement dit avec sa porte;

b- en co-propriété et indivision forcée: les trois centièmes des parties communes dont le terrain.

L'ensemble dénommé A1/D2/C5-G2.

ORIGINE DE PROPRIETE:

Ce bien appartenait primitivement en propre à Madame Andrée MACQ, épouse puis veuve de Monsieur Paul DURAY, d'Ecaussinnes, en vertu d'un acte reçu par le Notaire Wallémacq, de Forest le premier juin mil neuf cent septante.

Madame Andrée MACQ est décédée le trente juin mil neuf cent quatre vingt quatre et sa succession a été recueillie par sa fille unique Madame Huguette DURAY, épouse de Monsieur Léon BOTTEMANNE, d'Ecaussinnes.

Celle-ci est décédée le quinze juillet mil neuf cent quatre vingt six et en vertu des dispositions contenues dans son testament holographique du quatre mars mil neuf cent quatre vingt six, déposé au rang des minutes du Notaire soussigné le seize juillet mil neuf cent quatre vingt six, le bien prédicté a été, avec autres, recueilli par son époux survivant Monsieur Léon BOTTEMANNE.

Ce dernier est décédé le sept octobre mil neuf cent quatre vingt neuf et en vertu des dispositions contenues dans son testament dicté au Notaire soussigné le dix neuf avril mil neuf cent quatre vingt neuf, le bien prédicté a été recueilli par Monsieur René BOTTEMANNE; délivrance de legs ayant été faite suivant acte du notaire soussigné du dix neuf septembre mil neuf cent nonante.

PRIX:

Lecture faite de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement, les parties nous ont déclaré que la présente vente a été consentie et acceptée moyennant le prix de UN MILLION SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS

(1.750.000 F) payé antérieurement à raison de CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS et payé comptant à raison de UN MILLION CINQ CENT SEPTANTE MILLE FRANCS (1.570.000 F) dont quittance entière et définitive, quittance faisant éventuellement double emploi avec toutes autres délivrées antérieurement pour l'acompte susdit.

unique feuillet  
double -

DONT ACTE ;

Passé en l'étude;

Lecture faite, les parties et le notaire ont signé.

Bathemanne

.....

O. d'Albigny

M

Enregistré à Sonnette Deux roles deux minutes  
le dix de l'Decembre 1930 moins une minute  
Vol 480 Ratio 66 Case 1  
Reçu Deux cent six huit mille  
sept cent cinq mille francs  
Le Recopie

Chalpin